



Assemblée générale

Distr. limitée
28 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

Géorgie : projet de résolution

**Situation des personnes déplacées et des réfugiés
d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/
Ossétie du Sud (Géorgie)**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007 et 62/249 du 15 mai 2008,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la Géorgie concernant la nécessité pour toutes les parties d'œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des personnes déplacées et des réfugiés à leur lieu d'origine, et soulignant combien il importe de les mettre en œuvre intégralement et rapidement,

Reconnaissant l'importance des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ en tant que cadre international essentiel pour la protection des personnes déplacées,

Préoccupée par les changements démographiques imposés par les conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé en août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution au problème des déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé le 15 octobre 2008 à Genève et la nécessité d'examiner la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des personnes déplacées et des réfugiés sur la base des

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/249 de l'Assemblée générale²,

1. *Reconnait* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées, et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de regagner leurs foyers dans l'ensemble de la Géorgie, notamment en Abkhazie et en Ossétie du Sud;

2. *Souligne* qu'il importe de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées touchés par les conflits en Géorgie et de s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables;

4. *Fait valoir* la nécessité urgente d'assurer le bon déroulement des activités humanitaires visant l'ensemble des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes qui habitent dans toutes les zones touchées par le conflit dans l'ensemble de la Géorgie;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à adopter des mesures de confiance renforcées et à prendre immédiatement des mesures pour veiller au respect des droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés dans leurs foyers;

6. *Fait valoir* la nécessité d'élaborer un calendrier assurant un retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés touchés par les conflits dans leurs foyers;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

² A/63/950.